



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le handicap et le parcours de scolarisation :

aménagement des examens et concours :
mise en œuvre pratique

L'objectif du dispositif est de rétablir l'égalité des chances des candidats en adaptant les modalités de passation des épreuves et en accordant des moyens de compensation au handicap ou à une maladie invalidante.

1) Etape 1 :

- **L'équipe éducative repère un élève** qui relève de la compensation du handicap ou d'une maladie évoluant sur le long terme et pouvant entraver la passation des examens
- **Elle met en place**, avec le jeune et sa famille, **les aménagements nécessaires** à la scolarité, si ce n'est pas déjà fait, au travers d'un PPS, d'un PAP ou d'un PAI
- **Elle propose** au jeune et sa famille **de demander un aménagement** des conditions des examens et concours

2) Etape 2 : la procédure au niveau de l'établissement scolaire

- **Le rectorat édite une circulaire** sur la procédure à suivre (*en général : fin octobre*)
- **Le chef d'établissement diffuse l'information** et tient le dossier de demande à disposition des familles
- **La famille émet une demande** sur le type d'aménagement souhaité **au plus tard au moment de l'inscription** à l'examen ou au concours
- **Le certificat médical est rempli par le médecin traitant** ou un médecin de l'Education nationale
- **L'établissement scolaire remplit le feuillet scolaire** évoquant les difficultés du jeune, ses besoins, les aménagements déjà mis en place
- **Cas des jeunes « dys »** : joindre au dossier tout document éclairant les difficultés du jeune : bilan orthophonique, psychométrique éventuellement, copie des bulletins de note et de devoirs rédactionnels significatifs
- **Le chef d'établissement adresse le dossier complet au médecin désigné** par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées **dans les 8 jours suivants la clôture des inscriptions** :
 - du département de scolarisation pour les jeunes scolarisés en collège et lycée publics ou privés sous contrat
 - du département d'origine pour les jeunes scolarisés au CNED ou en établissement privé hors contrat

3) Etape 3 : l'avis médical

- **le médecin désigné donne un avis** et propose des aménagements

4) Etape 4 : la décision et la mise en œuvre

- Le rectorat reçoit l'avis médical et le feuillet scolaire
- **Le rectorat rend une décision d'aménagement** et la transmet au jeune et sa famille et au chef de centre d'examen dans les 2 mois suivant la réception de l'avis médical
- **Le chef d'établissement met en place les aménagements** décidés par le rectorat

5) Recours

- Un recours gracieux peut se faire **auprès du Rectorat**
- Un recours contentieux est possible **auprès du Tribunal administratif**